

LETTONIE

ACCESSION

À L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, PAR VOIE D'ADHÉSION À L'ACTE DE ROME DU 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 3 novembre 1936, la Légation de Lettonie à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.

Le Gouvernement letton a demandé à être placé dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

La Légation ajoute que, faisant usage de la réserve prévue à l'article 25, alinéa 3 *in fine*, de ladite Convention, le Gouvernement letton entend substituer à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886, révisée à Paris en 1896, le 15 mai 1937 étant fixé comme date à laquelle la Convention devra produire ses effets en Lettonie.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de consentir à prendre acte de ce qui précède, le Département politique saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 3 décembre 1936.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La réserve prévue à l'article 25, alinéa 3 *in fine*, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome vise uniquement la traduction dans la ou les langues du pays. En l'espèce, seules les traductions en langue lettone seront donc soumises à la réserve.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1937

L'année 1936 a vu trois pays unionistes adhérer à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 : l'Autriche avec effet à partir du 1^{er} juillet 1936, la Roumanie avec effet

à partir du 6 août 1936, la Tchécoslovaquie avec effet à partir du 30 novembre 1936. La structure juridique de notre Union se simplifie et s'affermi. nous pouvons nous en réjouir. Car si, d'une façon générale, il est souhaitable que les instruments diplomatiques issus des Conférences internationales deviennent exécutoires dans tous les pays signataires, cette uniformité d'application est tout particulièrement importante pour l'Union littéraire et artistique affligée du système des réserves, en vertu duquel les anciens textes conventionnels dépassés de 1886 et 1896 conservent leur validité en lieu et place du texte plus récent de 1908, pour peu que les pays contractants en aient exprimé la volonté au bon moment. Il s'ensuit que la floraison des réserves se prolonge, intégrale, tant qu'un seul pays demeure régi par le texte de 1908, parce que ce texte règle nécessairement les rapports entre ce pays et tous les autres. Voilà pourquoi nous sommes obligés de publier au commencement de chaque année (v. ci-dessus, p. 2) l'état des réserves selon la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908. Sans doute, de nombreux pays ont-ils renoncé à leurs réserves au moment de mettre en force chez eux la Convention de Berne révisée à Rome. Mais cette renonciation ne vaut qu'à l'égard des pays qui appliquent également l'Acte de Rome. Les relations avec les pays où l'Acte antérieur de Berlin reste en vigueur ne sont pas touchées par les stipulations plus récentes arrêtées à Rome en 1928 : d'où cette conséquence que, dans ces relations-là, toutes les réserves jouent, aussi bien celles du pays déjà lié par l'Acte de Rome que celles du pays encore soumis à l'Acte de Berlin. Prenons un exemple : l'Italie a abandonné ses deux réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome, mais ces réserves revivent dans les rapports avec la Nouvelle-Zélande et avec Haïti, pays encore liés par l'Acte de Berlin. Dans les rapports avec la Nouvelle-Zélande, une troisième réserve s'ajoute : celle que ce dernier pays a formulée sur la rétroactivité. Si l'on se rappelle que trente-et-une réserves ont été notifiées sous le régime de la Convention de Berne révisée à Berlin (et même trente-quatre en tenant compte des trois réserves norvégiennes supprimées absolument dès le 12 décembre 1931, cf. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3), on comprendra que nous suivions avec un si grand intérêt les progrès de l'unification du droit unioniste.

Aujourd'hui, les six pays suivants restent liés par la Convention de Berne révisée en 1908 à Berlin : Estonie (pays réservataire), Haïti (pays non réservataire), Nouvelle-Zélande (pays réservataire), Portugal (pays non réservataire), Siam (pays réservataire), Sud-Ouest Africain (pays réservataire). Il est permis d'escompter que la Nouvelle-Zélande et le Sud-Ouest Africain abandonneront leur réserve concernant la rétroactivité, comme l'ont fait déjà la Grande-Bretagne, l'Australie, l'Inde britannique et l'Union Sud-Africaine où l'Acte de Rome est en vigueur. Quant à l'Estonie et au Siam, ils tiendront probablement à conserver leur réserve sur le droit de traduction, — à l'exemple du Japon, de la Grèce, de l'Irlande, de la Yougoslavie, — mais peut-être accepteront-ils de laisser tomber les autres. Ce disant, nous pensons essentiellement au Siam, qui n'était entré dans l'Union, le 17 juillet 1931, que sous une véritable cuirasse de réserves. Nous nous résignerions évidemment à ce que son adhésion à l'Acte de Rome fût accompagnée d'une déclaration qui impliquerait encore le maintien d'une deuxième réserve portant sur le droit de représentation des traductions, puisqu'aussi bien il s'agirait là d'un corollaire de la première réserve sur le droit de traduction (et cette remarque vise aussi l'Estonie). En revanche, il serait extrêmement désirable que le Siam consentît au sacrifice de ses quatre autres réserves. La réserve relative aux conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine est pratiquement sans objet, puisqu'il n'y a pour ainsi dire plus de pays unionistes où le droit d'auteur dépende de l'accomplissement d'une formalité, et la réserve visant le contenu des journaux et revues disparaîtrait fort opportunément, parce qu'aucun autre pays ne l'a transportée du régime de Berlin dans celui de Rome (la Roumanie vient de la laisser tomber d'un geste généreux, après l'avoir défendue d'une manière assez vigoureuse en 1928 à la Conférence de Rome). La réserve sur la rétroactivité, nous l'avons dit, subsiste en Nouvelle-Zélande et dans le Sud-Ouest Africain, mais il y a des chances que ces pays ne la conservent pas lorsqu'ils adhéreront à l'Acte de Rome. Puisse le Siam ne pas se montrer moins libéral. Reste la réserve concernant l'art appliqué. Celle-ci se retrouve en France et en Tunisie. Cependant, les raisons qui ont déterminé le Gouvernement français à maintenir cette réserve sous le régime de l'Acte de Rome ont leur valeur pour